

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
02/02/88

Origine :
DGR

MM et MMES les Directeurs

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Réf. :

DGR n° 2183/88

Plan de classement :

257					
-----	--	--	--	--	--

Objet :

PROTECTION SOCIALE DES STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE.

Cette circulaire indique le montant des cotisations forfaitaires dues par l'Etat à compter du 1er Janvier 1988, soit 2,39 F par heure de stage.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Dossier suivi par :

Date de Réponse :

Téléphone :

@

02/02/1988

MM et MMES les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine : MM et MMES les Agents Comptables
DGR des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM et MMES les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DGR N° 2183/88

Objet : Protection sociale des stagiaires de la formation
professionnelle continue.

I. LE PRINCIPE DES COTISATIONS FORFAITAIRES

Le décret n° 80-102 du 24 janvier 1980 (JO 1.2) dispose que les cotisations forfaitaires dues par l'Etat sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Sécurité Sociale, du Ministre de l'Agriculture, du Ministre du Travail et de la Participation et du Ministre du Budget.

Cet arrêté en date du 24 janvier 1980 précise en ses articles 1 et 2 les modalités de calcul de ces cotisations et laisse le soin à l'ACOSS d'en déterminer le montant exact et de le diffuser.

II. MONTANT DES COTISATIONS APPLICABLES POUR 1988

Compte tenu du coefficient d'augmentation du plafond au 1er janvier 1988 par rapport à celui en vigueur au 1er janvier 1987, l'assiette horaire est portée à :

$$\frac{4,85 \times 103,32}{100} = 5,011 \text{ arrondis à } 5,01 \text{ F}$$

Les cotisations sont calculées par référence aux taux de droit commun, soit :

* au 1.1.88 : $18,60 + 14,80 + 9,00 + 5,40 = 47,80 \%$
(taux AT fixé pour le risque 8200.2)

Montant horaire de la cotisation :

* au 1.1.88 : $5,01 \times 47,80 \% = 2,394$ arrondis à 2,39 F

réparti ainsi :

	au 1.1.88
- Assurance maladie, maternité, invalidité, décès	0,93 F
- Assurance vieillesse	0,74 F
- Prestations familiales	0,45 F
- Accidents du travail	<u>0,27 F</u>

Ces cotisations sont applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Les cotisations sont dues pour chaque heure de stage et également pour les périodes de congés payés et les absences ayant donné lieu au maintien intégral de la rémunération, sans imputation sur le montant de l'indemnité compensatrice de congés payés (article 3 - arrêté du 24.1.80).

L'Adjoint au Responsable
de la DGR

A. BOUREZ